



Conseil de déontologie - Réunion du 16 décembre 2015
Avis plainte 15-37

X. c. M. Korati / *La Capitale* SudPresse

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification des sources et approximations (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; vie privée (art.25)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 14 septembre 2015, le CDJ a reçu une plainte dirigée contre un article signé Malik Korati et publié dans SudPresse le 20 juillet précédent. Cette plainte était recevable. Le journaliste et le média ont été avertis le 22 septembre après une demande de précision du CDJ au plaignant. Le journaliste a réagi le 5 octobre. Le CDJ ayant entre-temps opté pour la procédure écrite, le plaignant a répliqué le 27 octobre. Ni le journaliste ni le média n'ont utilisé leur dernière possibilité de réponse.

Les faits :

Le 20 juillet 2015, SudPresse a consacré deux articles à une grand-mère qui accuse son gendre – divorcé – de négligence et de maltraitance envers sa fille de 8 ans lorsqu'elle est sous sa garde. Le premier article est paru dans l'édition bruxelloise sous le titre « *Je veux récupérer ma petite-fille* » (les guillemets sont d'origine). Le second, plus court, a été publié à la même date en *toutes éditions* et a pour titre « *Ma petite-fille est battue, je veux la récupérer* » (les guillemets sont d'origine).

Les informations publiées proviennent d'un entretien entre le journaliste et une grand-mère habitant Bruxelles dont l'identité est communiquée (en texte et en photo). Elle déclare notamment s'être adressée en vain à la police et à des associations pour obtenir la garde de sa petite-fille. Par contre, l'identité du père de l'enfant n'est pas mentionnée. Les éléments d'identification donnés à son sujet sont le prénom et l'âge de la fille, l'état-civil (divorcé) et les faits d'habiter dans « la région de Liège » et d'avoir un frère policier.

Trois jours après la publication de l'article, la maman de la petite fille a obtenu la publication d'un droit de réponse contestant les accusations de la grand-mère. On y apprend notamment que celle-ci a été déboutée assez sévèrement d'une demande en justice d'un droit aux relations personnelles avec sa petite-fille.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Dans la plainte initiale :

Le journaliste a donné une tribune à la grand-mère de l'enfant sans vérifier du tout la réalité des faits. Il n'a pas respecté la vérité ni mené une enquête sérieuse. Il aurait pu consulter la mère de l'enfant ou les associations mentionnées. Il aurait alors appris que toutes les plaintes de la grand-mère ont été classées sans suite. Il aurait aussi appris que la grand-mère n'a plus vu sa petite-fille depuis plusieurs mois et ne pouvait avoir reçu ses confidences et qu'elle a été déboutée durement de son action en justice contre le plaignant.

Le journaliste n'a pas non plus donné l'occasion au plaignant de répondre avant publication aux accusations graves lancées contre lui.

En réponse à l'argumentation du journaliste :

Cette argumentation est jugée « hallucinante ». Le journaliste s'est fié à un témoignage d'une dame parlant mal le français et d'une traductrice. Il a estimé lui-même que ce témoignage ne suffisait pas et devait être recoupé. Il dit l'avoir tenté, en vain parce que c'était le week-end et a malgré tout décidé de rédiger l'article qui « *ne pouvait pas attendre* ». Or il n'y avait absolument aucune urgence. Son empressement est incompréhensible.

Le journaliste / le média :

Le rédacteur en chef a donné au journaliste juste avant le week-end les coordonnées de la grand-mère qui avait déjà tenté de prendre contact antérieurement. Pendant l'entretien, le journaliste a veillé à éviter toute mauvaise interprétation. Il est parti sur le principe de sa bonne foi. Mais comme le témoignage de la grand-mère ne suffisait pas, il a tenté de téléphoner durant le week-end aux associations citées et au père de l'enfant. En vain. Pour la mère de l'enfant, il a fait confiance à la personne interviewée qui disait parler en son nom.

Après discussion avec la hiérarchie qui a relu les articles en raison de la gravité des accusations, il a été décidé de publier l'article en l'état sans attendre « *parce que l'information se diffuse très vite* », en laissant ouverte l'hypothèse d'un droit de réponse aux personnes mises en cause. La rédaction a été prudente, utilisant le conditionnel (dans le sous-titre).

Le journaliste dit ne pas comprendre pourquoi le père n'a pas adressé ensuite sa version des faits alors que la mère, elle, a envoyé un droit de réponse.

Solution amiable : N.

Le plaignant a écarté toute idée de solution amiable. Il n'a pas lui-même adressé de droit de réponse au journal afin, selon lui, de ne pas donner de publicité supplémentaire aux accusations contre lui.

Avis

Le CDJ estime préférable de ne pas mentionner l'identité du plaignant afin de protéger sa vie privée.

L'auteur de l'article reconnaît que les informations reçues de la personne interviewée devaient être vérifiées à d'autres sources mais le père de l'enfant et les associations concernées n'étaient pas atteignables le week-end. Il a dès lors malgré tout rédigé son article en raison de l'urgence (interview un samedi, publication le lundi). En ce qui concerne la mère, le journaliste s'est fié à la déclaration de la personne interviewée.

Toutefois, l'urgence invoquée par ce journaliste est fictive, née du simple souhait du journal de publier l'article rapidement. Or, l'art. 1 du Cddj énonce que « *Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté.* » Et l'art. 4 du Cddj stipule que « *l'urgence ne dispense pas les journalistes de [...] vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information [...]* ». Certes, l'article est présenté sous forme d'interview sans que le journaliste prenne les affirmations à son compte. Mais il aurait alors au minimum dû vérifier la crédibilité du témoin au lieu de croire d'emblée à sa bonne foi. Les art. 1 et 4 du Cddj n'ont pas été respectés.

Le recoupement était d'autant plus nécessaire que la personne interviewée pouvait avoir des motivations autres que l'expression de la vérité dans cette affaire et que les accusations lancées contre le plaignant sont graves. Cette gravité aurait rendu indispensable de donner au plaignant une possibilité de répliquer avant publication en tout cas si le plaignant était identifiable à la lecture de l'article. Mais ce n'est pas le cas. Les éléments fournis, seuls ou par leur convergence, ne permettent pas à un public autre que son entourage immédiat d'identifier le plaignant (cf. Directive du CDJ sur l'identification). Il n'y a donc ni défaut de droit de réplique (art. 22) ni atteinte à la vie privée (art. 25)

La décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *SudPresse* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant, titre compris, sur son site en page d'accueil pendant 48

heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

SudPresse a diffusé des informations sans les vérifier suffisamment

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 décembre 2015 que SudPresse a commis une faute déontologique dans un article publié le 20 juillet 2015 et consacré à un père accusé de négligence et violence envers sa fille.

L'article était exclusivement basé sur le témoignage de la grand-mère de l'enfant dont les accusations sont graves. Le journaliste n'a pas vérifié les informations recueillies un samedi parce que, selon lui, aucune autre source n'était accessible le week-end et qu'il y avait urgence à publier l'article le lundi. Or, l'art. 1 du Code de déontologie journalistique impose de vérifier les informations et l'art. 4 stipule que l'urgence ne dispense pas les journalistes de cette obligation. Certes, l'article est présenté sous forme d'interview sans que le journaliste prenne les affirmations à son compte. Mais il aurait alors au minimum dû vérifier la crédibilité du témoin au lieu de croire d'emblée à sa bonne foi. Ces exigences déontologiques n'ont pas été respectées.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Laurence Mundscha, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président